

ÓSCAR CORREAS, DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE SAINT-ETIENNE

*Antoine Jeammaud,
Professeur honoraire de l'Université Lumière Lyon 2*

■ **Ó**scar Correas et moi nous sommes connus à Rio de Janeiro en avril 1981, à l'occasion d'un congrès de l'Asociação Latinoamericana de Metodologia do Ensino do Direito (ALMED), qui était alors présidée par un autre Argentin, Luis Alberto Warat, à l'époque professeur à l'Université Fédérale de Santa Catarina (Florianópolis). Ce congrès était organisé à la Pontificia Universidade Católica locale, par une équipe de jeunes universitaires animée par un autre Argentin exilé au Brésil et professeur à la PUC-RJ, Carlos Alberto Plastino.

Exilé au Mexique depuis quelques années pour cause de dictature dans son pays natal, et alors professeur à l'Université Autonome de Puebla, Óscar participait à ce congrès au sein d'une importante délégation mexicaine. Mais pour quelle raison un professeur de droit d'une université française – provinciale et non parisienne, de surcroît - était-il également présent à cette réunion latino-américaine? Je dois, à cet endroit, livrer quelques éléments de ma propre biographie, indispensables pour comprendre notre rencontre et une partie de la trajectoire ultérieure de notre regretté ami.

L’Assistant à la Faculté de Droit de l’Université Lyon III, j’avais soutenu ma thèse de doctorat dans cet établissement en février 1975 et, en décembre de la même année, j’avais été reçu au concours d’agrégation de droit privé et sciences criminelles¹ à l’issue d’une série d’épreuves devant un jury dont la composition était, par chance, plutôt favorable aux candidats «hétérodoxes» dont j’étais². À l’issue de ce concours, j’avais choisi, pour des raisons familiales, d’être nommé à partir de janvier 1976 à l’Université de Saint-Etienne —ma ville natale, située à une soixantaine de kilomètres de Lyon— qui avait été créée en 1969 dans le cadre de la réforme universitaire consécutive au «mouvement de mai 1968».

C’est en 1976 également que quelques jeunes universitaires juristes et politistes - qui s’étaient connus et avaient milité à partir de 1968 dans un syndicat (de gauche) au sein de l’Université de Lyon puis des Universités Lyon II et Lyon III qui lui avaient succédé après la réforme évoquée à l’instant) – avait entrepris de réfléchir collectivement à ce qu’impliquaient, quant au contenu et aux méthodes de leur enseignement, leur représentation du monde et de l’histoire (largement empruntée au matérialisme historique) et leurs valeurs. Le premier coordonnateur de ce groupe avait été Jean-Jacques Gleizal, ancien assistant lyonnais devenu, à l’issue du concours d’agrégation de droit public de 1974, professeur à l’Université de sciences sociales de Grenoble (à une centaine de kilomètres de Lyon). Ce groupe avait créé une revue intitulée *Procès. Cahiers d’analyse juridique et politique*³, publiée à partir de 1978. Par ailleurs, j’avais bientôt invité Michel Miaille, professeur de droit public à Montpellier (que j’avais connu lorsqu’il était à l’Université d’Alger), auteur d’une *Introduction critique à l’étude du droit* (d’inspiration marxiste et plutôt althussérienne) publiée en 1976 par l’éditeur François Maspéro, à se joindre à ce groupe d’universitaires de la région Rhône-Alpes (Lyon II, Lyon III, Grenoble, Saint-Etienne). Puis des juristes et historiens du droit d’autres universités (Nice, Toulouse, Orléans, Paris-Nanterre, etc.) nous avaient rejoint, en même temps qu’avait été lancée une collection d’ouvrages intitulée

1 En France, le concours national d’agrégation, ouvert aux titulaires d’un doctorat, était et demeure la principale voie d’accès à un poste de professeur d’université (corps le plus élevé d’enseignants-chercheurs ayant la qualité de fonctionnaires de l’État) dans les disciplines du droit, de la science politique, de l’économie et de la gestion.

2 Il était présidé par le doyen Jean Carbonnier, prestigieux civiliste, promoteur du développement d’une certaine sociologie juridique en France, et authentique libéral, c’est-à-dire favorable au pluralisme des opinions dans le milieu des Facultés de droit, contre une majorité fortement conservatrice ou réactionnaire.

3 Comité de rédaction : Jean-François Davignon, Philippe Dujardin, Jean-Jacques Gleizal, Claude Journès, Jacques Michel, Evelynne Serverin.

«critique du droit» —des ouvrages conçus, à l’origine, comme des «contre-manuels» ambitionnant de rivaliser avec les manuels juridiques «classiques»⁴— et constituée une association homonyme⁵.

Ayant choisi de me spécialiser dans l’étude et l’enseignement du droit du travail, il m’appartenait, dans le cadre de ce modeste mouvement de contestation de l’idéologie juridique et de l’enseignement des Facultés de droit, d’engager la réflexion critique sur ce secteur de nos ordres juridiques. C’est ainsi que j’avais ainsi publié dès le printemps 1978, dans le numéro 2 de *Procès*, un premier article résolument iconoclaste intitulé «Droit du travail et/ou droit du capital». La lecture de ces pages avait conduit l’influent collègue parisien directeur de la revue *Droit social*, principale revue de la discipline, à me demander une version un peu plus courte de cette première étude, qui allait être publiée dans cette revue en novembre 1978 sous le titre : «Propositions pour une compréhension matérialiste du droit du travail». Je n’imaginai pas que cette publication serait lue ailleurs qu’en France et être à l’origine d’un contact inattendu avec l’Amérique Latine. Elle devait retenir l’attention, notamment, de Graciela Bensusán Areous, *porteña* également exilée au Mexique, animatrice de l’Area de Derecho del Trabajo de l’Université Autonome Métropolitaine-Azcapotzalco (DF). C’est ainsi que j’avais été invité à animer, en septembre 1980, un séminaire de perfectionnement pour les membres de cette unité, en un temps où, par ailleurs, j’achevais la mise au point du cinquième volume de la collection «Critique du droit», un ouvrage collectif intitulé *Le droit capitaliste du travail* (Presses universitaires de Grenoble, 1980), pour lequel j’avais notamment ré-examiné la question des «fonctions du droit du travail», question majeure du point de vue d’une théorie du droit référée à l’œuvre marxienne. Ainsi avais-je noué un premier contact avec des juristes —des *juslaboralistas*— du

4 La collection a été inaugurée par un livre-manifeste : Ph. Dujardin, J.-J. Gleizal, A. Jeammaud, M. Jeantin, M. Miaille, J. Michel, *Pour une critique du droit*, Maspéro-Presses universitaires de Grenoble, 1978.

5 Dans un article récemment consacré à Óscar (M. Cristeche, C. Villena, «The Struggle for the Human Right to a Good Life for Everyone : Oscar Correas’s Legacy for the *Critica Jurídica* Movement in Latin America», *Social & Legal Studies*, March, 3, 2021) est évoquée sa rencontre avec « the group ‘Critique du Droit’ directed by Michel Miaille » (p. 4). Or notre groupe n’a jamais été « dirigé » par l’un(e) ou l’autre d’entre nous. Au cours de sa brève existence, l’association « CD », dotée de la personnalité juridique, a été animée par un bureau élu (dont M. Miaille était membre) et représentée par un président élu en son sein (successivement : J.-J. Gleizal, M. Jeantin, puis moi-même). M. Miaille est sans doute celui d’entre nous qui a connu la plus grande notoriété dans les courants de juristes critiques (avec la publication de son *Introduction...* de 1976, puis de *L’Etat du droit* dans notre collection et sa contribution à deux autres ouvrages de celle-ci). Mais il n’a jamais eu, ni cherché à avoir, le statut de *leader* ! André-Jean Arnaud, autre figure française de l’approche « critique » du juridique, puis de la sociologie du droit, a participé à une assemblée générale de l’association « Critique du droit », mais n’a pas exercé de véritable influence sur sa production.

Nouveau Monde. Ce sont eux qui ont suggéré aux organisateurs brésiliens du congrès de l'ALMED d'avril 1981 de me convier à cette manifestation. C'est donc d'abord à eux que je dois la chance d'avoir rencontré Óscar Correas.

II / Auteur d'une *Introduction critique...*, qui connaissait une assez large diffusion hors de France depuis sa publication en 1976, Michel Miaille avait également été invité à ce congrès *carioca*. C'est donc ensemble que nous avons lié connaissance et entrepris d'échanger avec Óscar, à une époque où celui-ci s'appropriait à créer la revue *Crítica Jurídica* et à contribuer de manière éminente à la constitution d'un mouvement homonyme ambitionnant de s'étendre à tout l'espace ibéro-américain.

En octobre 1982, nous nous sommes retrouvés à México-DF pour un nouveau congrès de l'ALMED, tenu au siège de la FLACSO. À cette occasion, Óscar Correas a organisé une conférence à l'Université Autonome de Puebla avec les deux visiteurs français. À partir de cette date, nous avons entretenu une relation suivie, nous sommes rencontrés assez régulièrement, notamment à l'occasion des voyages en Europe, en France en particulier, qu'Óscar a pu effectuer. Il a plusieurs fois séjourné chez moi, dans le village où j'habitais avec ma famille, près de Lyon et non loin de Saint-Etienne⁶.

Sur le plan scientifique, cette période a été celle de la conclusion, à l'initiative d'Óscar Correas, d'une convention entre l'Université autonome de Puebla et l'Université de Saint-Etienne, qui n'est finalement jamais entrée en vigueur en raison d'un changement de politique de la direction de l'université partenaire mexicaine (alors que cet accord de coopération avait été accueilli avec faveur par le conseil scientifique de l'université stéphanoise). Elle a aussi été marquée par la publication, dans *Crítica jurídica*—et dès le numéro 1, en 1984— de plusieurs articles de membres de « Critique du droit »⁷ et même d'un recueil d'articles de plusieurs d'entre nous intitulé *La crítica jurídica en Francia*⁸. Puis par la tenue, en octobre 1987 à Puebla, d'un séminaire international de théorie du droit auquel notre ami avait convié Jerzy Wroblewski, ancien recteur de de

6 Ses séjours étaient marqués par une sorte de rituel : ses premiers repas n'étaient composés que de fromages, arrosés de vins français.

7 En particulier d'un article sur l'«aventure» de notre association, publié le numéro 4-1986, auquel je me permets de renvoyer pour plus d'informations que je ne peux en donner ici.

8 Je ne possède malheureusement plus d'exemplaire de ce livre, dont il me semble, si j'en crois des indications trouvées sur Internet, qu'il a fait l'objet d'une nouvelle édition en 2008... ou en 2012.

l'Université de Lodz (Pologne) et réputé théoricien du droit⁹, Vincenzo Ferrari, alors professeur à l'Université de Bologne¹⁰, Carlos Cárcova, professeur de philosophie du droit à l'Université de Buenos Aires, Ruiz Miguel, alors jeune philosophe du droit à l'Université Complutense de Madrid, et moi-même. À l'issue de cette rencontre, j'ai naturellement repris le chemin de la France, mais en compagnie d'Óscar Correas et afin que débute la réalisation d'un projet dont il m'avait fait part quelque temps plus tôt : rédiger et soutenir une thèse de doctorat dans une université française. Il ne s'agissait pas, pour lui, d'obtenir un diplôme universitaire supplémentaire, mais, je crois, de se donner motif de reprendre à frais nouveaux une réflexion fondamentale à ses yeux, et de le faire en se plaçant en situation de confrontation avec un milieu scientifique nouveau, proche par les paradigmes qui le dominaient mais baigné dans une autre culture que celle de sa formation et de son activité académique.

Son choix de solliciter une inscription à l'Université de Saint-Etienne tenait certes à nos liens d'amitié, mais aussi au fait que j'avais créé dans cet établissement un centre de recherche se réclamant ouvertement du mouvement «Critique du droit» —le Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID)¹¹— qui était l'un des très rares laboratoires travaillant sur le droit associés au Centre national de la recherche scientifique (CNRS). De plus, il avait déjà eu l'occasion, lors d'une visite antérieure, de rencontrer d'autres membres de cette équipe et de participer à l'une de ses journées de débat.

III

Inscrit en doctorat à l'université locale, Óscar s'est donc engagé, au cours d'un séjour hivernal de plusieurs mois à Saint-Etienne¹², dans un travail de rédaction d'une thèse. Sous ma «direction», c'est-à-dire, plus exactement, sous ma responsabilité. En cette

9 «Jorge» Wroblewski, dont plusieurs articles ont été traduits en espagnol et publiés dans CJ, est décédé brutalement (durant un séminaire tenu en Suisse) en mai 1990.

10 Qui allait être, ultérieurement, président du *Research Committee on Sociology of Law* de la *International Sociological Association*, puis directeur scientifique de l'Institut international de sociologie juridique d'Oñati.

11 Le CERCRID est né de l'institutionnalisation et de l'extension d'un groupe local d'adhérents de l'association «Critique du droit», comme allaient l'être le Centre d'études et de recherche sur la théorie de l'État (CERTÉ) à l'Université Montpellier I, ou le Centre de recherches en droit économique (CREDECO) à l'Université de Nice, etc.. Mais il affichait très clairement son origine dans le mouvement porté par cette association.

12 Saint-Etienne, située dans le Massif central mais assez près de Lyon et de la Vallée du Rhône, est une ville dont le développement a été étroitement lié à la révolution industrielle du XIX^e siècle, en raison de sa localisation dans un bassin minier et de sa spécialisation assez ancienne dans la métallurgie et certaines industries

circonstance, en effet, mon rôle de «directeur de la recherche» du doctorant devait et allait être modeste et singulier. Ma tâche première avait été de convaincre le conseil scientifique de l'université d'autoriser l'inscription en doctorat d'un chercheur n'ayant pas effectué ses études en France et ne disposant donc pas des diplômes qui conditionnaient, en règle générale, une telle inscription. J'y étais parvenu sans difficulté en faisant valoir le profil exceptionnel du candidat, ses acquis de chercheur et son activité professionnelle. Ensuite, j'avais pris la responsabilité d'accepter qu'il se lance dans cette aventure sur le sujet qu'il m'avait proposé. Il m'appartenait aussi de l'éclairer sur les exigences auxquelles était soumise une thèse pour pouvoir être soutenue et jugée favorablement dans une université française en général, et dans le milieu des Facultés de droit en particulier (l'importance de la forme et de la construction). Enfin, je m'obligeais à conseiller le «doctorant» sur la rédaction dans une langue pour lui étrangère —dont il possédait, en 1987, une bonne connaissance mais avait peu de pratique (surtout de pratique écrite)— puis aurais, le moment venu, à l'engager dans une procédure aux fins de soutenance publique de son œuvre. Une décision que l'on ne peut sérieusement prendre que si l'on a la certitude que la thèse ne sera pas jugée défavorablement par la majorité du jury!

Ma mission s'est avérée assez simple. Óscar, avait construit et problématisé l'objet —ce que nous appelons paradoxalement le «sujet»— de sa thèse : la critique du droit comme analyse du discours. Je connaissais peu, à l'époque, cette discipline émergente que l'on s'accorde à dénommer «analyse du discours», et ce doctorant hors du commun s'est, comme prévu, largement «autodirigé». Il m'a tenu informé de l'avancement de son chantier, et j'ai reçu un jour —par courrier postal, à l'époque— le manuscrit d'une première version. La teneur du texte était tout à fait intelligible, riche et très personnelle, mais l'expression m'avait paru devoir être révisée. J'ai alors

textiles. L'agglomération stéphanoise (la ville et d'autres communes constituant sa banlieue) a été l'un des centres de développement du mouvement syndical ouvrier. Réputée pour la fabrication des armes et des cycles, elle l'a été aussi pour le théâtre populaire, comme son importance dans le domaine sportif (sport cycliste, puis football avec la légendaire équipe des «Verts» dans la seconde moitié du siècle passé). Sur le plan intellectuel et culturel, elle appartient à la zone d'influence lyonnaise et était dans l'aire de recrutement de l'Université de Lyon jusqu'à la création de l'université locale en 1969. La ville, qui a compté jusqu'à 200.000 habitants (350.000 pour l'agglomération) il y a un demi-siècle - ce qui en faisait une « grande ville » dans un pays où les communes (*municipios*) sont très nombreuses et les villes relativement peu peuplées — a connu un déclin lié à la crise de ses industries traditionnelles et perdu plusieurs milliers d'habitants. Sa situation géographique vaut à la cité de connaître souvent des hivers rudes, avec des températures inférieures à zéro degré et des chutes de neige— d'une neige qui rend parfois périlleuse la circulation des véhicules et des piétons, d'autant plus que la ville est construite sur et entre des collines. C'est ce climat qu'Oscar, équipé il est vrai de son élégant *poncho* recouvrant son manteau imperméable, a dû affronter au cours de l'hiver 1987-1988!

assumé, en cette période des fêtes de fin de l'année 1991, l'essentiel de ma tâche: lire attentivement et recommander à l'auteur de reprendre l'écriture en lui proposant un certain nombre de corrections.

Je crois que je n'ai pas dû attendre beaucoup plus de trois mois avant de recevoir une version entièrement révisée de l'ouvrage : la version, propre à être «victorieusement» soutenue, d'une thèse intitulée *La critique du droit comme analyse du discours*, soumise à l'«Université Jean Monnet de Saint-Etienne»¹³.

En 1992, la procédure de soutenance de thèse était moins lourde qu'aujourd'hui. L'essentiel était de composer un jury, agréé par la présidence de l'université, comprenant des professeurs ou chercheurs de rang équivalent, aptes, par leur spécialité et leurs propres travaux, à juger de la qualité de la thèse, c'est-à-dire jouissant d'un crédit garantissant cette qualité. J'ai donc proposé que le jury d'Oscar Correas soit composé de la manière suivante : Michel Miaille, professeur à l'Université Montpellier I et directeur du Centre d'études et de recherches sur la théorie de l'État de cette université, André-Jean Arnaud, directeur de recherches au CNRS, très connu en Amérique Latine et premier directeur de l'Institut international de sociologie juridique d'Oñati; Marie-Claire Rivier, professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet et membre du CERCRID ; Evelyne Serverin, juriste et sociologue, docteure en droit, chargée de recherche au CNRS et directrice-adjointe du CERCRID ; moi-même, président du jury en qualité de directeur de la recherche du doctorant¹⁴. La date du 5 juin 1992 a été fixée pour la soutenance.

La thèse comptait 465 pages de texte (hors bibliographie et table alphabétique). L'introduction n'était pas du genre de celles qu'il est habituel de rencontrer dans les thèses de juristes français. Dans un style très direct —clairement plus latino-américain que français— elle évoquait les limites de la *Introducción a la Crítica del Derecho*

13 Les universités nées de la division des universités existant avant la réforme engagée à la fin de 1968 (Université de Paris, Université de Lyon, etc.) ou celles créées dans le cadre de cette réforme, ont souvent choisi de souligner leur identité en se dotant d'un nom emprunté à un personnage célèbre, si possible originaire de la ville ou de la région («Université Claude Bernard» pour Lyon I, «Université Louis Lumière» du nom de l'un des deux frères inventeurs du cinéma pour Lyon 2), ou d'un nom lié à leur localisation («Université Panthéon-Sorbonne» pour Paris I). L'Université de Saint-Etienne a choisi, en 1989, de se placer sous le patronage de Jean Monnet, homme d'affaires et diplomate (sans lien particulier avec la ville ou la région) passé à la postérité pour avoir œuvré activement, dans l'immédiat après-guerre, à la construction de ce qui est aujourd'hui l'Union Européenne. Je m'étais personnellement prononcé pour une appellation géographique...

14 Depuis lors les règles de soutenance et de composition du jury ont été modifiées. Aujourd'hui, si le directeur de la recherche est toujours membre du jury, il n'en est plus le président de droit: cette présidence est assurée par un autre membre du jury, appartenant à une autre université que celle de la soutenance.

(*Esbozo*) publiée dix ans plus tôt au Mexique par l'auteur, s'efforçait de caractériser ce que celui-ci dénommait «la critique du droit française» (en faisant référence à des textes issus de «Critique du droit»), et annonçait le programme articulé des douze chapitres à venir, tout en revendiquant leur adossement au marxisme, dont il était affirmé clairement que la chute du mur de Berlin ne signifiait pas la ruine en tant que *corpus* théorique. Le texte était, après cette vigoureuse introduction, divisée en deux parties —selon l'un des canons de la thèse de droit «à la française» (en tout cas dans les disciplines de droit privé)— sous lesquelles étaient ordonnés les chapitres annoncés. Ces parties étaient respectivement intitulées: «Le droit comme discours et sa critique» et «La critique juridique comme analyse du discours». Deux titres composaient la première : «Le droit et l'idéologie» (titre divisé en quatre chapitres), et «La connaissance du droit et la critique juridique» (trois chapitres). La seconde partie était également divisée en un titre «Le référent et la cause du droit» (avec trois chapitres) et un titre «La critique du discours du droit» (comportant aussi trois chapitres, dont un copieux «Epilogue et bilan»). Nul doute que, malgré le classicisme de sa structure (deux parties elles-mêmes divisées en deux titres), ce plan s'exposait à des critiques de juristes universitaires français attachés à l'orthodoxie de la forme régnant dans l'Hexagone, en raison du libellé de certains intitulés (notamment de la proximité de l'intitulé de la seconde partie avec celui de la thèse elle-même). Mais les teneurs respectives de chacune des divisions et subdivisions étaient assez clairement et rationnellement distinctes pour que je compte que les futurs juges de l'ouvrage n'en fassent pas sérieusement grief à l'auteur.

Je pensais surtout, qu'au-delà de ces questions de pure forme, la soutenance n'allait pas être un exercice tranquille pour Óscar —mais quel *orientador* d'une thèse près d'être soutenue n'éprouve pas ce sentiment?— parce que certains de ses points de vue ne pouvaient manquer d'être discutés par tel ou tel membre du jury, nonobstant son estime ou son amitié pour ce candidat au doctorat. La discussion sur le fond, vive éventuellement, est l'essentiel de l'intérêt d'une soutenance de thèse. Or je redoutais l'épreuve singulière que constituerait l'obligation de répondre instantanément et débattre dans une langue que le candidat ne pratiquait pas quotidiennement, puisqu'il ne devait revenir en France que pour quelques jours aux fins de soutenance.

Ces craintes se sont révélées infondées. Si les quatre membres du jury autres que le président —évidemment solidaire de l'auteur et concerné par les critiques susceptibles d'être adressées à son travail— ont manifesté une naturelle sympathie pour celui qui était aussi et d'abord un collègue, ils n'ont fait preuve d'aucune complaisance.

Le doctorant a été interpellé sur plus d'un point, invité à expliquer, préciser, étayer plusieurs de ses assertions. Mais il a chaque fois répondu, dans un excellent français, par des prises de parole claires et argumentées. Pour le dire autrement, Óscar Correas a offert une soutenance de belle qualité. Voilà qui ne pouvait que convaincre le jury de lui décerner, à l'unanimité, le grade de docteur en droit, assorti de la mention «très honorable» (la plus élevée) et de ses félicitations.

La principale satisfaction que j'aie pu éprouver à l'issue de cette «aventure» est celle d'avoir contribué à rendre possible la réalisation d'un projet —fort audacieux mais utile— de mon cher et très estimé ami Óscar. La thèse produite il y a près de trente ans déjà a établi des divergences entre ses analyses et celles d'auteurs ayant appartenu au mouvement français «Critique du droit» : l'«Épilogue et bilan» présenté en forme d'ultime chapitre de l'ouvrage en témoigne sur plus d'un point et, pour ma part, je n'ai pas été totalement convaincu. Mais ce travail a requis un formidable effort d'analyse, qui contraint le lecteur sincère à réfléchir et à s'interroger intensément, et dont il me semble, par ailleurs, que l'auteur a pu utiliser certains résultats dans ses publications ultérieures au Mexique et en d'autres pays hispanophones (*Teoría del Derecho*, *Introducción a la Sociología jurídica*, *Crítica de la Ideología jurídica*, etc.). Je considère pour cela que ce jour de juin 1992 où Óscar Correas a été reçu docteur de l'Université de Saint-Etienne reste une date mémorable dans la trajectoire du CERCRID, une date où ce centre de recherches s'est honoré¹⁵!

Nous n'avons pas, par la suite, collaboré autant que nous l'avions, l'un et l'autre, espéré. Certes, dès le mois de juillet suivant j'ai participé au congrès international de sociologie juridique organisé par Óscar à l'UNAM, et me suis notamment chargé

15 J'ai quitté en 1997 la direction de CERCRID, et ai été remplacé par Pascal Ancel, professeur de droit privé qui avait connu Óscar. En 1998, j'ai demandé ma mutation de l'Université de Saint-Etienne à l'Université Lumière Lyon 2, afin d'enseigner principalement à l'Institut du Travail de Lyon (une sorte de petite faculté interdisciplinaire consacrée aux questions du travail et de la protection sociale, où je donnais d'ailleurs des cours depuis 1976). Mais le Centre de recherche en droit social constitué dans le cadre de cet IETL, et dont j'ai dû assurer la direction en 2006, a souhaité s'intégrer dans le CERCRID. J'ai ainsi retrouvé, à la fin de ma carrière, cette formation de recherche que j'avais fondée en 1982. Retraité au mois de septembre 2009, j'ai encore appartenu quelques années au CERCRID en qualité de professeur émérite à l'Université Lyon 2. Cette appartenance a dû prendre fin au terme de mon éméritat. Désormais professeur honoraire, sans place institutionnelle dans l'Université, je suis seulement associé au CERCRID. Mais ce centre a beaucoup changé : né comme groupe purement volontaire, il regroupe obligatoirement, aujourd'hui, tous les enseignants-chercheurs et chercheurs des disciplines juridiques de l'Université de Saint-Etienne et de l'IETL de l'Université Lyon 2, le souvenir de «Critique du droit» et du CERCRID «historique» (celui des années 1982 à 2010 environ) ne subsiste que chez quelques-uns de ses membres. Les pratiques jadis emblématiques de travail collectif, de débat collectif et critique, y sont pour le moins réduites. C'est une autre époque ! Mais la bibliothèque compte toujours un exemplaire de la thèse d'Óscar Correas!

d'un atelier sur le droit du travail dans le champ de la sociologie juridique auquel j'avais pu obtenir la participation, d'autres chers et très estimés collègues (Ulrich Zachert, professeur à Hambourg, tragiquement disparu il y a dix ans, Guylaine Vallée, professeure à l'Université de Montréal, Graciela Bensusán, qui avait quitté les disciplines juridiques pour la sociologie tout en continuant à explorer le champ des relations du travail). Si nous nous sommes revus par la suite, en France ou au Mexique (j'ai pu lui rendre visite dans sa maison d'Atlixco à l'occasion de ma participation à un congrès de droit du travail tenu à Puebla en 2002), nous n'avons trouvé d'autre possibilité de collaboration qu'en 2004, lorsque j'ai pu profiter d'une invitation de diverses institutions établies dans le DF (UAM Azcapotzalco, Junta de Conciliación y Arbitraje) pour participer —trop rapidement : le temps d'un exposé¹⁶— à la Première conférence latino-américaine de «Crítica jurídica», organisée par Óscar et son équipe à l'UNAM, dans le cadre du CEIICH.

Invité à la rencontre organisée en septembre 2012 pour rendre hommage à cet infatigable pionnier, je n'ai pu être présent parce que, à la même période, se tenait à Santiago (Chili) le Congrès mondial de la Société internationale de droit du travail, convoqué tous les trois ans, dans lequel je devais intervenir. J'avais donc envoyé aux organisateurs un message d'hommage et d'amitié destiné à être lu publiquement au cher Óscar Correas. J'ignorais que je ne le reverrais plus, que nous ne nous reverrions plus!

16 Dont un produit de l'enregistrement («La crítica jurídica en Francia. Veinte años después») a été publié dans *Crítica Jurídica*, 25, 2006, p. 111 et suivantes